

Extrait des délibérations

du Conseil départemental

N° CD-2022-5-1-3

Séance du jeudi 8 décembre 2022

ASSISTANTS FAMILIAUX : REVALORISATION DE LA REMUNERATION ET MODIFICATION DU REGIME DES CONGES ET DES JOURS DE REPIT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :

ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BIHL Pierre, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, GRAEF-ECKERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, LARONZE Fleur, LEHMANN Marie-Paule, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MILLION Lara, MUNCK Marc, PAGLIARULO Karine, QUINTALLET Ludivine, RUCH Valérie, SCHILDKNECHT Jean-Luc, SCHMIDIGER Pascale, SENE Marc, SCHULTZ Denis, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, TENENBAUM Anne, VALLAT Marie-France, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Fabienne, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATION :

COUCHOT Alain donne procuration à Karine PAGLIARULO
DEBES Vincent donne procuration à André ERBS
DELATTRE Cécile donne procuration à Isabelle DOLLINGER
DREYFUS Elisabeth donne procuration à Yves SUBLON
GREIGERT Catherine donne procuration à Paul HEINTZ
HECTOR-BUTZ Isabelle donne procuration à Maxime BELTZUNG
HEMEDINGER Yves donne procuration à Martine DIETRICH
JENN Fatima donne procuration à Sabine DREXLER
KALTENBACH-ERNST Nathalie donne procuration à Christiane WOLFHUGEL
KLINKERT Brigitte donne procuration à Eric STRAUMANN
KRIEGER Laurent donne procuration à Marie-Paule LEHMANN
LORENTZ Michel donne procuration à Christelle ISSELE
MARTIN Monique donne procuration à Emilie HELDERLE
MATT Nicolas donne procuration à Frédéric BIERRY
MULLER Lucien donne procuration à Joseph KAMMERER
MULLER-BRONN Laurence donne procuration à Monique HOULNE

OEHLER Serge donne procuration à Françoise BEY
PFEIFFER Pascale donne procuration à Jean-Philippe MAURER
RAPP Catherine donne procuration à Chantal JEANPERT
REYMANN Anne donne procuration à Anne TENENBAUM
SCHELLENBERGER Raphaël donne procuration à Annick LUTENBACHER
VETTER Jean-Philippe donne procuration à Philippe MEYER
VOGT Pierre donne procuration à Marie-France VALLAT

EXCUSES:

FUCHS Bruno, SITZENSTUHL Charles

Le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 423-30 et L. 423-30-1, D. 423-1, D. 423-2, L. 423-33 et D. 423-26,
- VU la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, notamment son article 28,
- VU le protocole avec les organisations syndicales représentatives du 13 novembre 2020 relatif aux modalités d'anticipation des changements résultant du regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU l'avis du Comité technique en date du 15 novembre 2022,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis de la Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique du 21 novembre 2022,
- VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Taquet, d'arrêter, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2022, les rémunérations des assistants familiaux correspondant à l'accueil de chaque mineur ou jeune majeur sur décision du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, comme suit :
 - Pour l'accueil du 1^{er} enfant : 151,67 heures SMIC par mois
 - Pour l'accueil du 2^{ème} enfant : 70 heures SMIC par mois
 - Pour l'accueil du 3^{ème} enfant : 85 heures SMIC par mois
 - Pour l'accueil du 4^{ème} enfant et tout enfant supplémentaire : 97 heures SMIC par mois
- Pour les autres dispositions de la loi Taquet, décide de faire application des minimums prévus, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2022, soit :
 - le salaire journalier pour l'accueil intermittent, fixé par délibération n°CD-2020-8-12-6 du 11 décembre 2020, à 4,32 heures SMIC/jour, est porté à 5,06 heures de SMIC par jour ;
 - l'indemnité pour les accueils non réalisés est fixée à 80% de la rémunération pour chaque accueil prévu par le contrat et non réalisé du fait de l'employeur ;

- l'indemnité de disponibilité dans le cadre des accueils urgents définis à l'article L. 423-30-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est fixée à 2,25 heures de SMIC par jour, sans pouvoir être inférieure à 90% de la rémunération prévue par le contrat de travail.
- Décide d'arrêter, à compter du 1er janvier 2023, les taux de majoration de salaire pour l'accueil d'enfants aux profils complexes comme suit :
 - Taux 1 : 16,74 heures de SMIC par mois pour les accueils continus
0,54 heures de SMIC par jour pour les accueils intermittents
 - Taux 2 : 32,40 heures de SMIC par mois pour les accueils continus
1,08 heures de SMIC par jour pour les accueils intermittents
 - Taux 3 : 48,60 heures de SMIC par mois pour les accueils continus
1,62 heures de SMIC par jour pour les accueils intermittents
 - Taux 4 : 81 heures de SMIC par mois pour les accueils continus
2,70 heures de SMIC par jour pour les accueils intermittents
- Décide de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, la rémunération des assistants familiaux ressource à 40 heures SMIC/mois, sous forme d'avenants au contrat de travail sans limite de durée, pouvant prendre fin à la demande de l'assistant familial ou de la collectivité sous réserve d'un préavis d'un mois ; et d'étendre le réseau progressivement de 18 à 20 assistants familiaux ressources en 2023 tout en répartissant de manière équitable le nombre de professionnels par assistants familiaux.
- Décide de fixer le nombre de jours de congés annuels à 35 jours calendaires des assistants familiaux à compter du 1^{er} janvier 2023, et de procéder au paiement des congés non pris une seule fois par an; de supprimer l'application de congés d'office dans le cadre de droit de visite et d'hébergement des enfants confiés ; d'étendre les autorisations exceptionnelles d'absence au territoire du Bas-Rhin, sous réserve des nécessités de service et dans la limite de 15 jours par an.
- Décide de fixer le nombre maximum de jours de répit auxquels peuvent prétendre les assistants familiaux à 15 jours calendaires par an à compter du 1er janvier 2023, soumis ni à récupération, ni à rémunération et de supprimer le décompte de jours de répit d'office dans le cadre des droits de visite et d'hébergement des enfants confiés.
- Dit que les crédits correspondant seront inscrits au budget primitif de l'année 2023.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY

Adopté à l'unanimité